



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
Unité Eau-Milieus Aquatiques
PhC

ARRETE n° 2013339-0007 du 5 décembre 2013

Autorisant les travaux prévus dans la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne ,

relatif à la

**Restauration de « La Claise » et de ses affluents - programme quinquennal,
sur les communes d' AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNÉ, OBTERRE,
ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNÉ.**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces et la granulométrie des frayères ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 et celle du 20 décembre 2012, par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne autorise le président à lancer la procédure de déclaration d'intérêt général, à modifier le programme de travaux et à faire les démarches nécessaires à la signature d'un contrat territorial pour la restauration de « La Claise » et de ses affluents ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçus le 7 janvier 2013 et présentés par le président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, concernant les travaux de restauration de « La Claise » et de ses affluents (programme quinquennal) ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 15 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0006 du 10 Juin 2013 ayant porté ouverture de l'enquête ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} juillet au 9 août 2013;

Vu l'avis de la commune de ROSNAY en date du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commune de MARTIZAY en date du 31 juillet 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en dates respectives du 5 septembre 2013 et du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 18 novembre 2013 ;

Considérant que l'intervention sur le lit majeur de « la Claise » et de ses affluents ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise la restauration des habitats piscicoles et la remise en circulation des sédiments et que , des mesures particulières sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux dans un cours d'eau et/ou à proximité doivent être encadrés pour ne pas entraîner de perturbation notable ni durable des milieux aquatiques ;

Considérant le caractère expérimental et pédagogique de certaines prestations et la réalisation de l'opération dans le cadre pluriannuel d'un contrat territorial de bassin ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé de remarque dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 21 novembre 2013;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE :

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, représenté par Monsieur CAMUS Jean-Louis en qualité de Président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Restauration de « la Claise » et de ses affluents sur les communes d'AZAY LE FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES EN BRENNNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT MICHEL EN BRENNNE.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur le lieu du projet de restauration d'un cours d'eau dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objets de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur le lieu du projet de restauration d'un cours d'eau dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales (*)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm, mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation (A)	
		Autorisation (A)	
		Déclaration (D)	
3.1.2.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Autorisation (A)	Arrêté du 28/11/07 (Annexe 1)
		Déclaration (D)	

3.1.5.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² 2 ° dans les autres cas	Autorisation (A) Déclaration (D)	Arrêté du 23/04/08 (Annexe 2)
3.2.2.0	Installations, Ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à ou égale à 10 000 m ² 2 ° Surface soustraite supérieure à ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Autorisation (A) Déclaration (D)	Arrêté du 13/02/02 (Annexe 3)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Autorisation (A) Déclaration (D)	Arrêté du 27/08/99 (Annexe 4)

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les différentes actions concernées par l'application des rubriques et du régime correspondant sont les suivantes :

Désignation actions	3.1.1.0		3.1.2.0		3.1.5.0		3.2.2.0		3.2.3.0	
	(A)	(D)	(A)	(D)	(A)	(D)	(A)	(D)	(A)	(D)
Épis et déflecteurs	X		X		X					
Recharge du lit mineur	X		X		X					
Réduction de la section d'écoulement	X		X		X					
Micro-seuils et rampes	X		X		X					
Effacement total ou partiel d'ouvrages	X		X		X					
Aménagement de frayères				X				X		X

1.2.2 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Avec l'objectif de l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et de participer à la libre circulation piscicole et sédimentaire, les travaux comprennent notamment :

- la mise en place d'épis déflecteurs pour la restauration physique du lit mineur ;
- la recharge du lit mineur afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères à truite « fario » et accompagné par l'installation de blocs et galets en différents points ;
- la réduction de la section d'écoulement par un aménagement de la berge par retalutage ou par apport de matériaux pierreux dans le lit du cours d'eau ;
- l'aménagement de micro-seuils et rampes afin de conserver quelques petites retenues sans impacter le libre circulation piscicole ;
- l'effacement total ou partiel d'ouvrage destiné à supprimer ou diminuer les ruptures de la continuité écologique de la rivière ;

- la aménagement de frayère à brochet par la création artificielle d'une dépression du terrain avec une prise d'eau en partie avale sur la rivière ;
- l'aménagement de prévention contre l'érosion des berges et le piétinement du lit : pose de clôtures, aménagement de dispositif d'abreuvement des animaux d'élevage.

1.3 Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le pétitionnaire ou l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, y compris si elles devaient différer des éléments des dossiers.

1.4 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.2 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

1.6 Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

1.7 Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'AZAY-LE-FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

1.8 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

1.9 Accès des agents chargés des contrôles

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de cette opération dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement. À défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'OPÉRATION

2.1 Implantation de l'opération

Répartis sur les 7 communes d'AZAY-LE-FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et dans le cadre d'un contrat territorial, les travaux sont programmés sur 5 années.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont : « la Claise » et ses affluents : « l'Aigronne », « le Clecq », « le Narçay » et « les Cinq Bondes ».

2.2 Mise en place d'épis ou déflecteurs

Afin d'obtenir une certaine sinuosité et dynamique du cours d'eau, l'implantation de ces équipements sera privilégiée hors de secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

2.3 Recharge du lit mineur

Préalablement aux interventions, il sera procédé à un effarouchement des poissons éventuellement présents sur les lieux d'intervention, afin de permettre leur fuite.

Afin de limiter les apports de sédiments dans le lit mineur, il sera recherché la création de zones d'expansion des crues lorsque des opportunités se présenteront, afin de favoriser leur décantation sur zones non exploitées (friches, parties boisées, prairies non utilisées).

Pour les matériaux d'apport, ceux de type « concassé », éventuellement de nature calcaire, seront utilisés en recharge de fonds. Sous réserve de disponibilité locale, les granulats de type « roulé », d'une granulométrie de 15/35 mm, composeront le matelas alluvial en couche supérieure pour les seuls cours de 1ère catégorie piscicole. Une mise en place de façon à favoriser une hétérogénéité latérale des sections mouillées en lit mineur et moyen sera recherchée.

Dans le cadre du suivi de l'évolution des équipements réalisés, des relevés (profils en long et en travers) avant et après travaux seront réalisés.

2.4 Abaissement des ouvrages et micro-seuils

À l'aval des ouvrages partiellement effacés, la chute restante sera amoindrie par la création de cuvettes et de radiers afin de ne plus avoir qu'une succession de chutes d'au plus 20 cm au module du cours d'eau. En association à cette technique, un resserrement du lit plus ou moins prononcé sera recommandé afin de concentrer les écoulements d'étiage et de favoriser un auto-curage. Sur l'ensemble des paliers successifs, le profil en « V » ne sera pas systématiquement centré mais devra, plutôt, offrir une certaine sinuosité de l'écoulement.

2.5 Frayère à brochet et sites d'intervention d'engins de chantier

En amont de la réalisation de travaux, afin d'éviter toute perturbation significative des espèces animales et végétales patrimoniales présentes, l'avis du Parc Naturel Régional de la Brenne et d'associations de protection de l'environnement sera sollicitée

2.6 Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures préventives et compensatoires figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum d'un cours d'eau, et être situées hors zone inondable ;
- Les stockages des produits polluants seront interdits à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle ;
- Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau ;
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques de terrassement, engins de transport, aire de stockage...) et pour limiter la mise en suspension des sédiments ;

- Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines ;
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité du cours d'eau ;
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les effacements partiels d'ouvrages...) ;
- L'utilisation d'huiles biologiques dégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux ;
- Le pétitionnaire devra préciser les dispositions retenues et la procédure à mettre en place en cas d'accident de pollution dans le cahier des charges, particulier à la réalisation des travaux.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Ces recommandations liées à la réalisation des travaux dans le cadre de la protection des cours d'eau et du milieu aquatique devront, entre autres mesures de sécurité et prescriptions techniques, être stipulées dans le cahier des charges inclus dans les pièces contractuelles du marché de travaux.

2.7 Suivi de l'évolution des actions

2.7.1 Suivi des indicateurs physiques et chimiques

Au niveau des aménagements liés à la morphologie du cours d'eau, à la gestion des barrages (avec une extension minimum à 200 m en amont et en aval) et à la création de frayère, il devra être mis en place des diagnostics de suivi de l'évolution des interventions réalisées (documents graphiques, photographiques, descriptifs avec relevés de mesures et diagnostics).

Les indicateurs devront comporter tout ou partie des éléments suivants :

- pour la morphologie : évolution et comportement du cours d'eau après effacement partiel d'un ouvrage : comportement des aménagements (berges, épis et déflecteurs, recharge granulométrique, micro-seuils et rampes, avec relevé de mesures) : maintien, modification, affouillement, nature et lieu des écoulements, transport sédimentaire (nature et caractéristique granulométrique, érosion, circulation, dépôt, lieu et quantités estimées) ;
- pour la gestion des barrages : fixer les modalités techniques pour le suivi des sédiments lors de la phase d'abaissement des barrages (avec relevés de profils en travers et en long, suivi photographique, diagnostic sédimentaire (évaluation du stockage sédimentaire avant et après l'abaissement des ouvrages : quantité, granulométrie, type,), analyse de la présence de plomb dans les sédiments et l'eau en amont et en aval du barrage de Territeau... ;
- pour la frayère : évolution et comportement de la retenue temporaire, mode de fonctionnement (période et surface de mise en eau, surface éventuelle permanente en eau, présence et type de végétation,...) ;

Ces données pourront servir de base pour des adaptations éventuelles des interventions et pour le(s) prochain(s) programme(s) de travaux.

2.7.2 Suivi de l'état écologique des tronçons restaurés

Dans le but de connaître l'impact des travaux sur le milieu aquatique, un suivi sera mis en place sur la base des indicateurs biologiques : IBGN, IBD, analyse du peuplement piscicole (ou IPR si possible) et analyses physico-chimiques : température, turbidité, acidification, matières organiques et oxydables, matières azotées hors nitrates, nitrates, matières phosphorées, effets de proliférations végétales. Les stations d'étude et de prélèvement pourront être implantées, suivant les recommandations de la fédération départementale de la pêche de l'Indre, sur les tronçons restaurés en aval d'un ouvrage arasé, objet de l'opération.

2.7.3 Nature et fréquence des suivis

La nature et la fréquence de ces suivis seront réalisées comme suit :

Indicateurs	Année N0 (état initial)	Année N+2	Année N+5
Evolution de la morphologie	X	X	X
Gestion des barrages	X	X	X
Frayère	X	X	X
IBGN	X	X	X
IBD	X	X	X
IPR	X	X	X
Analyses physico-chimiques	X	X	X

L'année N0 étant celle de réalisation des travaux de restauration.

L'année N+2 ou N+5 étant respectivement l'année de réalisation des travaux augmentée de 2 ans ou de 5 ans.

À l'issue de la période de suivi de l'opération, un bilan devra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentant d'en faire l'analyse.

2.7.4 Actions d'information et de communication

Dans le cadre de l'organisation des travaux, le pétitionnaire engagera des actions d'information et de communication (presse, réunion, courrier, panneaux, affichage en mairie...) destinées aux riverains, aux habitants du territoire, aux associations, aux collectivités, etc pour expliquer les améliorations qui interviendront sur le cours d'eau suite à ce programme.

En amont de la réalisation de chaque programme annuel, ces actions évoqueront les travaux projetés et les calendriers prévisionnels.

En fin de réalisation des programmes, l'information concernera le bilan du suivi des interventions (évolution constatée sur l'état écologique des cours d'eau concernés).

2.8 Période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première tranche.

Pour les interventions en cours d'eau de première catégorie piscicole (« l'Aigronne »), il sera évité la période du 15 novembre au 31 mars. De plus, il est conseillé de ne pas intervenir dans ces mêmes cours d'eau lors des périodes d'étiages sévères (entre le 31 juillet et le 1^{er} septembre).

Pour les cours de seconde catégorie piscicole, il est préférable de ne pas intervenir dans le lit mineur entre le 1^{er} avril et le 31 juillet (période de frai). Pour des interventions à proximité de frayères à brochet recensées, la période à éviter est celle entre le 15 février et le 15 avril.

3 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et la Mise en Valeur de la Brenne, les maires des communes d'AZAY-LE-FERRON, LINGE, MARTIZAY, MEZIERES-EN-BRENNE, OBTERRE, ROSNAY et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Pièces jointes : ANNEXE 1 : Arrêté du 28/11/07
ANNEXE 2 : Arrêté du 23/04/08
ANNEXE 3 : Arrêté du 13/02/02
ANNEXE 4 : Arrêté du 27/08/99

Arrêté du 28 novembre 2007

fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

(JO n° 293 du 18 décembre 2007)

NOR: DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-3, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE Ier Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la destruction d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'événement des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié et tenu compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale coïncidente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptées au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planimétrie, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de rive des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dénivellation ou de détournement du lit mineur tel que la coupe d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccourcissement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstruire des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le remplissage des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Bertsaud

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0809347A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 431-2, L. 431-3, L. 432-3, R. 432-1;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007.

Arrête :

Art. 1* – La liste des espèces de poissons et la granulométrie caractéristique de leurs frayères mentionnées au 1° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement sont établies comme suit :

ESPÈCES DE POISSONS	CARACTÉRISTIQUES DE LA GRANULOMÉTRIE du substrat initial des frayères	FRACTION GRANULOMÉTRIQUE (granulométrie en mm)
<i>Acipenser sturio</i> : esturgeon européen.	Graviers, petits galets, gros galets.	2-200
<i>Pelecanus nasutus</i> : lamproie marine.	Graviers, petits galets, gros galets.	5-200
<i>Lampetra fluviatilis</i> : lamproie de rivière.	Graviers, petits galets.	2-60
<i>Lampetra planeri</i> : lamproie de Planer.	Sables grossiers, graviers.	1-50
<i>Salmo trutta</i> : truite.	Graviers, petits galets.	10-100
<i>Salmo salar</i> : saumon atlantique.	Petits galets, gros galets.	20-150
<i>Thymallus thymallus</i> : ombre commun.	Graviers, petits galets.	5-60
<i>Berula mediterranea</i> : barbeau méditerranéen.	Graviers, petits galets.	5-30
<i>Lepomis gibbosus</i> : vairon.	Graviers, petits galets, gros galets.	10-200
<i>Coregonus hoyi</i> sp.: chabot.	Gros galets, petits bleus, gros bleus.	100-1 000

Art. 2. – La liste des espèces de poissons mentionnées au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

Alosa alosa: grande alose.

Alosa fallax: alose feinte.

Zingel asper: apon du Rhéne.

Exocoetis lucius: brochet.

Misgurnus fossilis: loche d'étang.
Salapia fluviatilis: blennie fluviatile.

Art. 3. – La liste des crustacés mentionnés au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

Astacus astacus: écrevisse à pieds rouges.
Austropotamobius pallipes: écrevisse à pieds blancs.
Austropotamobius torrentium: écrevisse des torrents.

Art. 4. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
 Fait à Paris, le 23 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau.
 P. BERTHEAUX

Le 1 octobre 2009

ARRETE

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE0210027A

Version consolidée au 1 octobre 2006

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales.**Article 1**

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**Section 1 : Conditions d'implantation.**

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des pédoles où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé au 1 octobre 2006)

Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

S'agissant des digues visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issue des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet

déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennolement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section I

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 [2°] de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: AITEE9980235A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 84-1245 du 16 décembre 1984 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 [2°] relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du

berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-remords sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993, susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

